|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/34/3 CORR. | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 13 mars 2017 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑quatrième session**

**Genève, 1er – 5 mai 2017**

Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions

*établi par le président*

# Note d’introduction du président

Le résumé présenté par le président de la trente‑troisième session du SCCR indiquait que :

*“Le comité a décidé de poursuivre le débat sur une version révisée du document SCCR/33/3 qui sera établie par le président pour la prochaine session du comité en prenant en considération les propositions de texte et les précisions apportées au cours de la session au regard des définitions, de l’objet de la protection et des droits à octroyer, ainsi que les autres questions mentionnées dans le diagramme établi par le président, l’objectif étant de parvenir au consensus nécessaire pour pouvoir convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion.”*

Le texte de synthèse révisé a été établi par le président en vue de favoriser l’accord sur un texte qui permette de prendre la décision de convoquer une conférence diplomatique pour adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Le présent texte est composé de quatre parties : définitions, objet de la protection, droits à octroyer et autres questions. Les précédents textes de synthèse[[1]](#footnote-2) du président contenaient des textes relatifs aux définitions, à l’objet de la protection et aux droits à octroyer. Le comité a tenu de longues discussions au sujet de ces trois parties depuis sa trente et unième session, qui a eu lieu en décembre 2015.

La partie relative aux “Autres questions” ne figurait pas dans les précédentes versions du texte de synthèse. Suite à la demande du comité, des projets de dispositions concernant cette partie ont été inclus dans le présent document, sur la base du document officieux présenté par le président, à savoir le document SCCR/27/2 Rev., et du texte du Traité de Beijing de 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

## Les variantes figurant dans le texte

Il convient de noter que certaines des dispositions contenues dans le texte figurent entre crochets, en italique ou dans un encadré. Cela indique que le comité n’est pas encore parvenu à un consensus à leur sujet.

* Le texte apparaissant entre crochets fait référence à des variantes proposées pour deux questions :

i) “Distribution par câble” et “Organismes de distribution par câble”. Leur inclusion et suppression dans différentes parties du texte dépendra du libellé final de la définition de “radiodiffusion”.

ii) “Différée” et les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Le comité débat encore de l’inclusion et de la formulation de ces éléments, qui apparaissent à plusieurs reprises dans le texte.

* Le texte en italique indique que le comité n’a pas encore adopté un libellé définitif pour la disposition en question.
* Enfin, la définition de “radiodiffusion” a été placée dans un encadré pour indiquer que le comité doit entreprendre des travaux supplémentaires afin de parvenir à un texte unique.

La présente note d’introduction vise à faciliter le processus de prise de décision en mettant en évidence, dans chaque partie du texte révisé ci‑après, les thèmes clés qui n’ont pas encore été finalisés par le comité.

## I. Définitions

### – radiodiffusion

Les deux variantes proposées pour cette définition de “radiodiffusion” ont été placées dans un encadré. La variante A consiste à avoir dans le texte une définition dans laquelle la radiodiffusion est limitée uniquement aux transmissions sans fil. Cette variante contient une définition distincte pour “distribution par câble”, laquelle vise les transmissions par fil (câble).

La variante B comprend à la fois les transmissions par fil et sans fil dans une seule définition de “radiodiffusion”, qui est une définition technologiquement neutre. La variante B est complétée par une déclaration commune précisant que les dispositions du texte relatives à la radiodiffusion s’appliquent aussi à la distribution par câble.

Il convient de noter que les expressions “distribution par câble” et “organisme de distribution par câble” apparaissent entre crochets à plusieurs endroits dans le texte. Leur inclusion ou leur suppression dépendra de la variante retenue pour la définition de “radiodiffusion”. Il est rappelé que, lors de récentes discussions, une délégation a exprimé ses préoccupations à l’égard des dispositions en lien avec la “distribution par câble”. L’acceptation d’une seule variante dépend du résultat de consultations internes avant la trente‑quatrième session du SCCR, lors de laquelle il est prévu que cette question soit finalisée.

### – **organisme de radiodiffusion**

L’expression “organisme de distribution par câble” reste entre crochets dans le titre de la définition étant donné que son inclusion dépend directement de la variante qui sera choisie pour “radiodiffusion”, à savoir si ce terme inclura ou non les transmissions par câble.

Un second point de discussion, portant sur la dernière phrase de cette définition, laquelle apparaît actuellement en italique, concerne les entités qui distribuent leur signal exclusivement au moyen d’un réseau électronique. Cette définition doit être retravaillée afin qu’il soit précisé que les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble qui fournissent des services par transmission numérique seraient protégés tandis que les autres organismes, qui proposent de simples services de vidéo à la demande n’ayant pas de lien avec la radiodiffusion au sens traditionnel, ne le seraient pas.

### – retransmission

Cette définition contient les termes “distribution par câble” et “différée” entre crochets. Alors que l’inclusion ou la suppression du terme “distribution par câble” dépend d’une décision qui doit être prise quant à la définition de “radiodiffusion”, l’inclusion du terme “différée” signifierait que la définition de la retransmission n’est pas limitée aux transmissions simultanées ou quasi simultanées.

### – transmission différée

La définition de “transmission différée”, qui est entièrement en italique pour le moment, requiert encore des contributions additionnelles du comité. Ce libellé est nécessaire pour préciser la portée des services de radiodiffusion en ligne (c’est‑à‑dire la télévision de rattrapage et la diffusion simultanée) qui sont étroitement liés aux activités de radiodiffusion actuelles et sont assurés par les organismes de radiodiffusion depuis maintenant plusieurs années mais qui excluent les services de vidéo à la demande.

### – signal antérieur à la diffusion

Cette disposition apparaît en italique et a pour but de définir les signaux qui sont destinés à être reçus non pas directement par le public mais par un organisme de radiodiffusion ou quelqu’un qui agit en leur nom. En raison de leur valeur économique, ces signaux mériteraient d’être protégés des usages non autorisés par des tierces parties.

## II. Objet de la protection

Les États membres sont invités à examiner les trois questions suivantes au sujet du respect de l’objet de la protection.

* À l’alinéa 1), la question de savoir si le signal antérieur à la diffusion devrait être inclus dans l’objet de la protection.
* À l’alinéa 2)i), l’inclusion des transmissions différées et des transmissions numériques auxquelles chacun peut avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Le texte respectif pour ces deux questions est placé entre crochets dans cet alinéa et dans d’autres parties du texte.
* Les alinéas 2)ii) et 2)iii) doivent encore être examinés par le comité et ils apparaissent par conséquent en italique et entre crochets. Le sous‑alinéa ii) fournit un texte permettant aux États membres de limiter la protection des transmissions différées prévue au sous‑alinéa i). Le sous‑alinéa iii) n’est applicable que si le sous‑alinéa ii) est conservé, car il donne la possibilité à une partie contractante d’appliquer la réciprocité matérielle aux parties contractantes qui limitent la protection des transmissions différées tel que cela est permis au sous‑alinéa ii).

En d’autres termes, la logique de l’alinéa 2) est basée sur le fait que, si le comité décide de ne pas inclure la “transmission différée” dans le texte du sous‑alinéa i), alors les sous‑alinéas ii) et iii) ne seront pas nécessaires et devront être supprimés.

Dans le cas où les “transmissions différées” seraient incluses dans le texte du sous‑alinéa i), alors le comité pourrait décider d’inclure ou non le sous‑alinéa ii). L’inclusion de ce dernier introduirait une clause d’exemption permettant aux parties contractantes de ne pas protéger les “transmissions différées”.

Enfin, dans le cas où la “transmission différée” serait incluse dans le sous‑alinéa i) et où une clause d’exemption serait prévue au sous‑alinéa ii) de manière à rendre sa protection facultative, le comité pourrait souhaiter débattre de l’opportunité d’inclure ou non le sous‑alinéa iii) afin de permettre aux pays qui accordent la protection aux “transmissions différées” et qui ne choisissent pas d’exercer la clause d’exemption du sous‑alinéa ii) d’appliquer une réciprocité matérielle (et non un traitement national) aux pays qui ne protègent pas les transmissions différées et ont choisi d’utiliser la clause d’exemption prévue au sous‑alinéa ii).

## III. Droits à octroyer

Dans cette partie, le libellé reprend les définitions existantes du texte de synthèse. L’alinéa 1)i) fait référence à la “retransmission” qui est toujours en cours d’examen pour ce qui est de l’inclusion des transmissions différées. L’expression “par quelque moyen que ce soit”, à la fin du sous‑alinéa i), est en italique pour permettre au comité de prendre une décision au sujet du libellé définitif.

Le texte de l’alinéa 1)ii) a été harmonisé avec le libellé du sous‑alinéa i) en faisant référence à la retransmission et au “signal porteur de programmes”. L’utilisation du terme “retransmission” au sous‑alinéa ii) précise aussi l’objectif qui est de bénéficier aux organismes de radiodiffusion et non pas aux véritables services de vidéo à la demande.

L’alinéa 2) est toujours en italique et fait référence à l’inclusion du signal antérieur à la diffusion dans les droits à octroyer.

## IV. Autres questions

Comme cela a déjà été indiqué précédemment, c’est la première fois que le texte de la présente partie apparaît dans ce document de synthèse.

Il convient aussi de noter que le texte figurant sous “Obligations relatives aux mesures techniques de protection” et “Obligations relatives à l’information sur le régime des droits” illustre les dispositions contenues dans le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Il est aussi conforme au libellé du document SCCR/27/2 Rev., qui a été pris en considération afin de mieux adapter les mesures techniques de protection et les informations sur le régime des droits aux activités de radiodiffusion et de distribution par câble.

/...

# Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions

# I. Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion”

Variante A

a)1) “radiodiffusion”, la transmission sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”.

2) “distribution par câble”, la transmission par fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à une “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “distributions par câble”.

Variante B

a) “radiodiffusion”, la transmission *soit* par *fil soit* sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”[[2]](#footnote-3).

b) “signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.

c) “programme”, un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux‑ci.

d) “organisme de radiodiffusion” [et “organisme de distribution par câble”], la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion [ou de la distribution par câble], y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal. *Les entités qui distribuent leur signal porteur de programmes exclusivement au moyen d’un réseau* *électronique ne répondent pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion” [ou d’un organisme de distribution par câble]*[[3]](#footnote-4)*.*

e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes diffusé par une entité autre que l’organisme de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] ayant effectué la transmission initiale ou par une personne agissant en son nom, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée [*ou différée*].

f) “transmission quasi simultanée”, toute transmission qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.

*g) “transmission différée”, une transmission retardée dans le temps, autre qu’une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.*

*h) “signal antérieur à la diffusion”, un signal porteur de programmes transmis à un organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble], ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.*

/...

# II. Objet de la protection

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux porteurs de programmes diffusés, *y compris aux signaux antérieurs à la diffusion* transmis par un organisme de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] ou en son nom, et non aux programmes qu’ils contiennent.

2)i) Les organismes de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] bénéficient également de la même protection pour toute transmission simultanée, quasi simultanée [*ou différée*], par quelque moyen que ce soit

[*y compris pour toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement*].

*[ ii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection des transmissions différées, y compris toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.]*

*[ iii) Les parties contractantes peuvent limiter la protection accordée aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] d’une autre partie contractante ayant choisi d’appliquer les dispositions du sous‑alinéa ii), aux droits dont jouissent leurs propres organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans cette autre partie contractante].*

/...

# III. Droits à octroyer

1)i) Les organismes de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*] jouissent du droit exclusif d’autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public *par quelque moyen que ce soit*.

*ii) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit exclusif d’autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.*

*2) Les organismes de radiodiffusion [et de distribution par câble] jouissent également du droit d’interdire la retransmission non autorisée de leur propre signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.*

/...

## **IV. Autres questions**

## **Bénéficiaires de la protection**

1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble]qui sont ressortissants d’autres parties contractantes.

2) Par “ressortissants d’autres parties contractantes” il faut entendre les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] qui remplissent l’une des conditions suivantes :

i) le siège social de l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble] est situé dans une autre partie contractante, ou

ii) le signal porteur de programme a été transmis à partir d’un émetteur situé dans une autre partie contractante.

3) Dans le cas d’un signal porteur de programme transmis par satellite, il faut entendre que l’émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

4) Les dispositions du présent traité n’offrent aucune protection à une entité qui ne fait que retransmettre des signaux porteurs de programme.

## **Limitations et exceptions**

1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble], des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d’auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n’est pas porté atteinte à l’exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’organisme de radiodiffusion [ou de distribution par câble].

## **Obligations concernant les mesures techniques de protection**

1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] dans le cadre de l’exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l’accomplissement, à l’égard de leurs émissions, d’actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion [ou de distribution par câble] concernés ou permis par la loi.

2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et *efficace contre le décodage non autorisé d’un signal de radiodiffusion crypté*.

/...

## **Obligations relatives à l’information sur le régime des droits**

1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l’un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) retransmettre le signal porteur de programme en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l’expression “information sur le régime des droits” s’entend des informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion [*ou de distribution par câble*], la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation du signal porteur de programme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou associé au signal porteur de programme.

## **Durée de la protection**

**La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion** [ou de distribution par câble] **en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l’année où le signal porteur de programme a été transmis.**

[Fin du document]

1. Documents SCCR/33/3, SCCR/32/3 et SCCR/31/3. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Déclaration commune concernant la définition de “radiodiffusion”** : les dispositions relatives à la radiodiffusion s’appliquent à la distribution par câble. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Déclaration commune concernant la définition d’organisme de radiodiffusion :** aux fins du présent traité, la définition d’organisme de radiodiffusion est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion. [↑](#footnote-ref-4)